

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.605 du 30 septembre 1999

A.83.067/XIII-1057

En cause : **KOGOJ** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 1999 par Robert KOGOJ (dit "Robert COGOIT") qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports du 9 décembre 1998 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Anderlues, Mont-Sainte-Geneviève et Buvrinnnes, publié au Moniteur belge du 21 janvier 1999;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'arrêté précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 1999;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour le requérant et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le projet de la RN 54 (ex-RN 744) Charleroi-Erquelines s'inscrit dans le contexte des liaisons routières entre le bassin industriel de Charleroi et celui de la région Maubeuge-Valenciennes. Reste à construire un tronçon de quinze kilomètres pour que cette route soit achevée.

2. A l'origine, cette route devait s'inscrire dans le seul secteur Thuin-Chimay.

3. Lors de l'enquête publique relative au plan de secteur Thuin-Chimay, qui se déroula du 12 janvier au 31 mars 1976, l'administration des structures agricoles a émis un avis tout à fait défavorable sur ce projet de tracé qu'elle estimait très dommageable pour l'agriculture. Elle présenta une contre-proposition de tracé passant à +/- 2 kilomètres au nord en lisière du bois du Chêne Houdiez, empruntant sur +/- 8 kilomètres un tronçon de la ligne de chemin de fer désaffectée Mons-Thuin-Chimay. Ce "tracé nord" passait presque en totalité dans le secteur La Louvière-Soignies.

4. Le 30 janvier 1979, la commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis par lequel elle se rallie à cette contre-proposition au motif qu'elle éviterait d'importantes destructions de terres agricoles.

5. L'Exécutif régional wallon ne s'est pas écarté de cet avis de la CRAT. Dès lors, seuls deux tronçons du projet de route, situés sur le territoire des communes d'Erquelinnes et de Lobbes ont été inscrits au plan de secteur de Thuin-Chimay approuvé par arrêté royal du 10 septembre 1979. Le reste du "tracé nord" était censé se poursuivre dans le secteur de La Louvière-Soignies.

6. Aucun accord ne s'est dégagé entre les différentes administrations concernées quant au tracé du restant de la route. Le projet de plan de secteur de La Louvière-Soignies fut dès lors approuvé le 20 novembre 1978 sans que le tracé de la RN 54 n'y soit inscrit.

7. Du 23 avril au 21 juillet 1979 eut lieu l'enquête publique sur le projet de plan de secteur de La Louvière-Soignies; elle donna lieu à 74 réclamations et

observations d'organismes publics et associations privées ainsi que 709 réclamations particulières.

8. Ce n'est qu'en 1981 que le Ministre des Travaux publics choisit le "tracé nord" défendu par l'administration des structures agricoles.

9. Le 11 février 1986, la CRAT a rendu son avis sur le projet de plan de secteur de La Louvière-Soignies. Cet avis contient les indications suivantes quant à la route Erquelinnes-Charleroi :

" La commission ne perçoit pas l'intérêt actuel d'une liaison rapide à quatre bandes de circulation et berme centrale entre Anderlues et Erquelinnes et par conséquent est d'avis de ne pas l'inscrire au plan de secteur.

Par contre, elle souhaite une amélioration des liaisons routières existantes entre Charleroi et Erquelinnes. A cet effet, une route à deux bandes de circulation reliant entre elles ces deux agglomérations et les centres d'activité de la région concernée, épousant au mieux le relief et respectant au maximum les intérêts de l'agriculture de cette région, suffit largement.

S'il est prouvé, dans l'avenir qu'une liaison internationale à grand gabarit doit être réalisée entre Maubeuge et Charleroi, le tracé nord serait le seul admissible.

Toutefois, le tracé prévu devrait être légèrement amendé de façon à passer à la limite des zones forestières et agricoles.

Avant l'éventuelle réalisation de cette route, le plan de secteur de La Louvière-Soignies devrait être mis en révision".

10. Par arrêté du 9 juillet 1987, l'Exécutif régional wallon adopte le plan de secteur de La Louvière-Soignies. Cet arrêté inscrit le "tracé nord" de la RN 54 au plan sans qu'il y ait eu d'enquête publique sur ce tracé. L'Exécutif a retenu, en l'amendant légèrement, le tracé préconisé par la CRAT, motivant sa décision comme suit :

" Considérant, en ce qui concerne la route nationale 744, que contrairement à l'avis de la commission consultative régionale, il importe, pour des motifs économiques, d'achever dès maintenant la construction de cette route, que, pour ce qui est du tracé, l'Exécutif adopte le tracé nord, en amendant légèrement le projet, de manière à passer, dans toute la mesure du possible, à la limite des terres agricoles et forestières, comme le souhaite la commission précitée;

(...)

Nous avons arrêté et arrêtons :

(...)

Article 4. Le projet de route nationale n° 744 entre Erquelines et Charleroi est inscrit au plan de secteur selon le tracé passant en lisière des bois du Chêne Houdiez et de Pincemaille, dans la partie sud du bois des Communes, dans la partie nord du bois le Comte, au nord de la commune de Mont-Ste-Geneviève et dans la partie nord du bois des Loges".

11. Par deux arrêtés du 14 mars 1991, l'Exécutif régional wallon décide de mettre en révision partielle les plans de secteur de La Louvière-Soignies et de Thuin-Chimay en vue de la modification du tracé de la RN 54 entre Lobbes et Erquelines aux fins d'y inscrire un autre tracé (le "tracé central") à la place du "tracé nord".

Il résulte de deux notes internes du Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports du 5 septembre 1996 que la procédure de révision partielle des plans de secteur a été abandonnée, le Ministre ayant décidé de conserver pour la RN 54 le "tracé nord" tel qu'inscrit au plan de secteur de La Louvière-Soignies arrêté le 9 juillet 1987.

12. Le 11 février 1998, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports prend un arrêté relatif à l'expropriation de biens immeubles à Anderlues, Mont-Sainte-Geneviève et Buvrines au motif, notamment "qu'il est d'utilité publique d'aménager la route N 54 pour collecter le trafic

de transit passant actuellement par des routes de village".

Cet arrêté a fait l'objet de deux recours en annulation devant le Conseil d'Etat qui par ses arrêts n^{os} 79.880 et 79.881 s'est déclaré manifestement incompétent pour en connaître, l'expropriant ayant cité les propriétaires expropriés à comparaître devant le juge de paix.

13. Le 9 décembre 1998, le même ministre prend un arrêté qui décide de l'expropriation de quelques emprises de faible importance - dont aucune n'est propriété du requérant - en complément des expropriations décidées par l'arrêté du 11 février 1998.

Cet arrêté, qui est l'acte attaqué, est motivé comme suit :

- " a) considérant qu'il est d'utilité publique d'aménager la route N 54 qui est voirie publique;
- b) considérant que le but de ces expropriations est la construction d'une section supplémentaire de la route N 54 entre Charleroi et Erquelinnes;
- c) considérant qu'il est urgent de construire cette route le plus tôt pour collecter le trafic de transit lequel passe actuellement par des routes de village non adaptées à ce trafic";

Considérant que l'intérêt du requérant est ainsi motivé :

- " L'intérêt du requérant se justifie par la proximité immédiate du tracé de la RN 54 retenu par les deux plans de secteur de La Louvière-Soignies et de Thuin-Chimay, qui se situe à moins de 60 mètres de son immeuble d'habitation et à moins de 50 mètres des limites de sa propriété.

Le tracé nord de cette N 54, inscrit de manière illégale au plan de secteur de La Louvière-Soignies, rend seul possible le passage de ladite nationale à une telle proximité de la propriété du requérant.

En sa qualité de propriétaire riverain, l'intérêt du requérant ne peut être dénié";

Considérant que la partie adverse émet de sérieuses réserves quant à cet intérêt, dès lors que l'acte attaqué ne vise que quelques emprises complémentaires et que le requérant n'a introduit aucun recours contre l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports du 11 février 1998;

Considérant que le requérant doit justifier d'un intérêt à un recours en annulation; qu'il importe peu qu'il n'ait introduit aucun recours contre l'arrêté du 11 février 1998 qui réalisait l'essentiel des expropriations nécessaires à la construction de la route litigieuse; qu'il habite suffisamment près de ladite route pour subir des inconvénients du fait du bruit, en cas de construction de cette route; que l'intérêt du requérant n'est pas contestable;

Considérant que, dans le premier moyen, première branche, de sa requête, le requérant soutient que, par application de l'article 159 de la Constitution, l'acte attaqué est illégal en raison de l'illégalité du plan de secteur de La Louvière-Soignies sur lequel il est fondé, en ce que le plan a été adopté en violation des articles 7 et 11 anciens du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) relatifs à la procédure d'élaboration des plans de secteur, en ce que le projet de plan de secteur, adopté par arrêté ministériel du 20 novembre 1978, n'a prévu aucun tracé pour la future RN 54, que ce tracé ne fut retenu qu'en 1981, que l'enquête publique de 1979 a porté sur un projet de plan de secteur sans inscription du tracé de la RN 54, qu'en dépit de l'avis de la commission régionale de l'aménagement du territoire du 11 février 1986 qui rappelait la nécessité d'une mise en révision du plan de secteur, l'Exécutif régional wallon a inscrit un

tel tracé dans la plan de secteur La Louvière-Soignies arrêté le 9 juillet 1987, sans nouvelles procédures de consultation et d'enquête;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la projet de plan de secteur de La Louvière-Soignies soumis à enquête publique du 23 avril au 21 juillet 1979 ne portait aucune inscription du tracé de la RN 54, que le tracé figure au contraire dans le plan de secteur arrêté le 9 juillet 1987 par l'Exécutif régional wallon; qu'il ressort d'une note interne du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports du 5 septembre 1996, transmise en août 1999 par la partie adverse au requérant, que le tracé a été adopté sans qu'une nouvelle enquête publique ait été réalisée à ce sujet;

Considérant que, sous peine de priver de toute portée utile la formalité de l'enquête publique, il s'impose de la recommencer lorsqu'une modification fondamentale est intervenue entre la phase préparatoire de la modification d'un plan de secteur et son adoption définitive, sauf lorsque cette modification proposée par la commission régionale d'aménagement du territoire est fondée sur les résultats à la fois de l'enquête publique et de la consultation des conseils communaux et de la députation permanente;

Considérant qu'en l'espèce, la modification apportée au plan de secteur par l'inscription du tracé de la RN 54 est une modification fondamentale, notamment en raison des expropriations que la réalisation de cette route entraîne pour les propriétaires des parcelles concernées; que l'avis de la commission régionale de l'aménagement du territoire subordonne l'inscription de la route litigieuse à la mise en révision préalable dudit plan de secteur; que l'Exécutif régional wallon a décidé d'initiative une modification substantielle par rapport au

projet de plan de secteur, sans que celle-ci ait été proposée dans les réclamations et observations des particuliers, ni dans les avis des conseils communaux, de la députation permanente ou de la commission régionale d'aménagement du territoire;

Considérant que l'Exécutif devait soumettre préalablement cette modification à la formalité de l'enquête publique, ainsi qu'à la consultation des conseils communaux concernés, de la députation permanente et de la commission régionale de l'aménagement du territoire; que le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports a admis expressément que le tracé retenu n'avait pas été soumis à une nouvelle enquête publique postérieurement à l'adoption du projet de plan; qu'en conséquence, le plan de secteur de La Louvière-Soignies arrêté le 7 juillet 1987 par l'Exécutif régional wallon est illégal en ce qu'il comporte l'inscription du tracé de la RN 54; que l'arrêté d'expropriation contesté, trouvant son fondement dans cette prescription illégale du plan de secteur, est lui-même illégal; que le premier moyen, première branche, est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports du 9 décembre 1998 relatif à l'expropriation de biens immeubles à Anderlues, Mont-Ste-Geneviève et Buvrinnes, publié au Moniteur belge du 21 janvier 1999.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3 .

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.